Extrait de l'ouvrage :
Démocratie et diplomatie environnementales
Sous la dir. d'Eric Canal-Forgues

EAN : 978-2-233-00750-6
éditions A.Pedone 2015

LA CONTRIBUTION DE L'UE AU DEVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

LES RELATIONS SYMBIOTIQUES DU COMMERCE INTERNATIONAL ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

NICOLAS DE SADELEER

Professeur ordinaire à l'Université Saint Louis, chaire Jean Monnet,
Professeur invité à l'Université catholique de Louvain et à l'Université d'A Coruña

Portés sur les fonts baptismaux à partir des années soixante-dix, les concepts d'écologie, d'environnement, de développement durable, de services écosystémiques, et plus récemment l'empreinte écologique ont fortement modelé les politiques environnementales de plusieurs Etats européens. Ainsi, dés la conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement humain, ceux-ci ont-ils œuvré, avec le soutien de la Commission européenne, au sein de la Communauté économique européenne, devenue par la suite la Communauté européenne et plus récemment l'Union européenne (UE), en faveur d'une politique environnementale et d'un droit éponyme. Cette dernière a finalement gagné ses lettres de noblesse en 1987 lors de sa reconnaissance dans l'Acte unique européen (AUE)[1]. Le renforcement progressif dans le droit primaire des assisses institutionnelles d'une politique environnementale a permis l'éclosion des règles de droit dérivé, lesquelles n'ont cessé de se ramifier et de se complexifier. Dans la mesure où près de 8 % du droit dérivé concerne, d'une façon ou d'une autre, la protection du milieu, ce corpus normatif est devenu, au fil du temps, relativement substantiel et, partant, sujet de critiques acerbes de la part du monde de certaines fédérations d'entreprises et des eurosceptiques. Remontant au début des années soixante-dix, ce droit comprend actuellement plus de deux cent directives et une dizaine de règlements[2]. Ainsi, les experts

[1] Voir N. DE SADELEER, *Commentaire Mégret. Environnement et marché intérieur*, Bruxelles, ULB, 2010, pp. 17-19.
[2] Vu l'éclatement des préoccupations environnementales dans de nombreuses politiques, aucun chiffre ne peut véritablement être avancé.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Démocratie et diplomatie environnementales
Sous la dir. d'Eric Canal-Forgues

EAN : 978-2-233-00750-6
éditions A.Pedone 2015

nationaux admettent-ils que près de 80 % de leur droit de l'environnement est actuellement façonné par les obligations communautaires[3].

Dans la mesure où les frontières de cette politique sont tracées au moyen d'objectifs fort généraux, lesquels sont énoncés à l'article 191, § 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le législateur de l'Union est parvenu à harmoniser une foultitude de matières, allant de la conservation de la nature à la lutte contre le réchauffement climatique en passant par l'impact des nouvelles technologies, ce qui ne va pas sans soulever des difficultés quant au champ d'application *ratione territoriae* de certaines mesures[4]. Qui plus est, en prévoyant l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans les politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable[5], voire un principe de développement durable, l'article 11 TFUE ainsi que l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) appellent à un véritable décloisonnement des actions entreprises. Par conséquent, peu de pans du droit de l'Union échappent encore à l'emprise croissante des préoccupations environnementales.

Si à l'origine l'harmonisation a été conçue en réponse à des nuisances communes – principalement causées par des pollutions d'origine industrielle – à six Etats membres (règles harmonisées pour les huiles usagées, les mouvements transfrontières de déchets dangereux, par exemple), les problèmes ont rapidement revêtu une dimension continentale (espèces migratrices paléarctiques, mers régionales, etc.), si ce n'est planétaire (ozone stratosphérique, changement climatique, espèces invasives, etc.). L'érosion de la biodiversité, l'effet de serre, la raréfaction de la couche d'ozone, la contamination des eaux internationales sont des problèmes d'envergure planétaire qui exigent des réponses au niveau international.

Le droit dérivé fut donc rapidement mis au service du droit international. A titre d'exemple, l'harmonisation en matière d'eau a, entre autres, pour objet

[3] Pour les douze Etats membres qui ont adhéré à l'UE, après 2004, leur droit de l'environnement résulterait exclusivement de la transposition des obligations de droit dérivé. Voir L. KRÄMER, *EC Environmental Law*, 6ème éd. Thomson, Sweet & Maxwell, p. 451.

[4] Quant à l'absence d'extraterritorialité de la directive 2008/101 relative au système UE d'échange de quotas d'émission, voir Concl. av. gén. Julianne KOKOTT dans CJUE, 21 décembre 2011, C-366/10, *Air Transport Association of America,* Rec. I-13755, points 145-147.

[5] L'article 3, § 3, du TUE, exprime la nature tricéphale du principe. Le « développement durable de l'Europe » y est ainsi présenté comme « fondé » successivement sur des préoccupations économiques (« une croissance économique équilibrée […] »), sociales (« une économie sociale de marché […] qui tend au plein emploi et au progrès social ») et environnementales (« un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement »). Qui plus est, « dans ses relations avec le reste du monde », l'Union contribue notamment « au développement durable de la planète » (article 3, § 5, du TUE). En outre, il est également fait état de développement durable tant à l'article 21, £1 TUE qu'à l'article 11 TFUE – article 6 TCE (clause d'intégration) qu'à l'article 37 de la charte (droit à l'environnement).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Démocratie et diplomatie environnementales
Sous la dir. d'Eric Canal-Forgues

EAN : 978-2-233-00750-6
éditions A.Pedone 2015

de contribuer à atteindre les objectifs des accords internationaux concernant la protection des cours d'eau transfrontières [6]. A ce titre, les districts hydrographiques internationaux doivent être mis en place au moyen des structures existantes dérivées des accords internationaux sur les cours d'eau transfrontières (Escaut, Meuse, Rhin, Danube, Elbe, etc.)[7]. Plus récemment, le législateur a encouragé le Conseil à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers « contenant des dispositions relatives aux critères de durabilité » des biofuels importés dans l'UE qui correspondent à celles de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (article 18, § 4).

En fin de compte, à l'image du syndrome de la poule et de l'œuf, on ne sait plus très bien si le droit dérivé tire son origine du droit international ou si c'est l'inverse[8]. Les rapports entre ces deux sphères juridiques paraissent particulièrement enchevêtrés.

Comme la dégradation environnementale constitue un phénomène transfrontalier par excellence, l'exercice des compétences internes a été de pair avec le déploiement par l'UE de ses compétences externes. Dés les années soixante-dix, l'UE est ainsi devenue partie à un nombre important d'accords internationaux contribuant directement ou indirectement à la conservation des ressources naturelles ou de l'environnement. En raison de l'augmentation du nombre de ses Etats membres, de l'extension de ses compétences, de l'élargissement du champ d'action des règles de droit dérivé, cette organisation internationale atypique est devenue un acteur de premier plan non seulement en ce qui concerne la négociation de nouveaux accords en matière d'environnement mais aussi s'agissant de leur mise en œuvre[9].

Or, dans la mesure où l'UE ne constitue ni un Etat fédéral ni une confédération d'Etats, sa contribution, aux côtés de ses Etats membres, à l'essor du droit international de l'environnement a posé et continue à poser bien des questions institutionnelles.

Le droit institutionnel de l'UE se résumant souvent à une affaire de compétences, nous expliciterons dans une première partie l'étendue des

[6] Article 1, e) de la directive-cadre 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO, n° L 327, 22 décembre 2000, p. 1.

[7] CJUE, 30 novembre 2006, C-32/05, *Commission c. Luxembourg*, *Rec.*, p. I-11323, points 66 à 72.

[8] S'agissant de la protection des eaux de surface, les sphères juridiques sont particulièrement emberlificotées. L'approche dichotomique reposant sur deux listes de substances dangereuses (listes noire et grise) consacrée par la Convention de Paris de 1972 traitant des rejets d'origine tellurique a inspiré la rédaction de la directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, laquelle a à son tour inspiré la rédaction de la Convention sur la protection du Rhin de 1976. Voir M. PALLEMAERTS, *Toxics and Transnational Law*, Oxford, Hart, 2002, p. 385.

[9] G. MARIN-DURAN, E. MORGERA, *Environmental Integration in the EU's External Relations: Beyond Multilateral Dimensions*, Oxford, Hart, 2012.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Démocratie et diplomatie environnementales
Sous la dir. d'Eric Canal-Forgues

EAN : 978-2-233-00750-6
éditions A.Pedone 2015

compétences lui revenant, dont l'exercice est contrôlé par la CJUE. En effet, dans la mesure où les actions entreprises par l'UE en vue de protéger l'environnement reflètent les multiples facettes de cette politique publique, elles sont chevillées à différentes politiques publiques dont la politique agricole, la politique énergétique, ou celle du marché intérieur. Ensuite, les aspects procéduraux de la conclusion par l'UE et, le cas échéant, par les Etats membres des accords environnementaux seront abordés dans une seconde partie. Conclus par l'UE, ces accords font partie intégrante de son ordre juridique et, partant, leurs obligations prévalent tant sur le droit dérivé que sur les vingt-huit droits nationaux. Ainsi montrerons-nous, dans une troisième partie, les effets que la conclusion de ces accords entraînent notamment pour les Etats membres. La quatrième partie donnera un bref aperçu de l'intégration des exigences environnementales dans différents accords commerciaux et de développement conclus par l'UE avec des Etats tiers.

Enfin, l'UE s'est progressivement dotée de règles visant soit à encourager des Etats tiers à ratifier des conventions environnementales internationales (SGP+), soit à garantir à ce que des produits écologiquement sensibles (ressources halieutiques, ressources forestières tropicales) ne puissent être importées que si elles ont été exploitées légalement sur le territoire de l'Etat exportateur. Aussi l'EU contribue-t-elle de la sorte non seulement à renforcer dans les pays exportateurs les fondements de « l'état de droit » (notamment grâce à la lutte contre la corruption, le renforcement des régimes de contrôle, etc.), tâche qui lui est assignée par l'article 21, § 1er TUE, mais aussi à veiller à ce que la richesse de la biodiversité ne soit pas la victime de l'indigence des contrôles nationaux.

I. FONDEMENT DES COMPETENCES EXTERNES DE L'UE CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A. Reconnaissance d'une compétence externe concurrente

Force est d'abord de rappeler que les institutions de l'Union ne peuvent agir que dans les limites des attributions qui leur sont conférées par les traités fondateurs[10]. L'article 5 TUE dispose en ce sens que « L'Union agit dans les limites des compétences que les Etats membres lui ont attribuées pour atteindre les objectifs que les traité établissent ». Répétée à maints endroits[11], cette exigence revêt le statut d'un principe général de droit[12]. Il en découle que le

[10] CJCE, 23 octobre 2007, C-403/05, *Parlement c. Commission*, *Rec.*, 2007, p. I-9045, pt. 49 ; CJCE, 1er avril 2008, C-14/06 et C-295/06, *Parlement et Danemark c. Commission*, *Rec.*, 2008, p. I-1649, point 50.

[11] Article 1er TUE, article 3 TUE, article 7 TFUE, et déclaration n° 24 sur la personnalité juridique de l'Union.

[12] Conclusions de l'avocat général J. KOKOTT, 8 septembre 2005, présentées sous CJCE, 6 décembre 2005, C-66/04, *Royaume-Uni c. Parlement et Conseil*, *Rec.*, 2005, p. I-10553, point 44.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info